



Note commune N°3/2025

0 9 JAN 2025

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 36 de la loi n°2024-48 du 09 décembre 2024, portant loi de finances pour l'année 2025 relatives à l'allègement de la charge fiscale des individus et au renforcement de l'équité fiscale.

RESUME

Allègement de la charge fiscale des individus et renforcement de l'équité fiscale

1- L'article 36 de la loi de finances pour l'année 2025 a prévu l'allègement de la charge fiscale des individus et le renforcement de l'équité fiscale par la révision du barème de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Tranches	Taux	Taux effectifs à la limite supérieure
0 à 5.000 Dinars	0%	0%
5.000,001 à 10.000 Dinars	15%	7,50%
10.000,001 à 20.000 Dinars	25%	16,25%
20.000,001 à 30.000 Dinars	30%	20,83%
30.000,001 à 40.000 Dinars	33%	23,88%
40.000,001 à 50.000 Dinars	36%	26,30%
50.000,001 à 70.000Dinars	38%	29,64%
Au-delà de 70.000 Dinars	40%	-

2- Les dispositions de l'article 36 susmentionné s'appliquent aux revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2025.

Dans le cadre de la poursuite de la réforme fiscale, le renforcement de l'équité fiscale, l'adoption de la progressivité de l'impôt sur le revenu et l'amélioration du pouvoir d'achat des catégories à faible et moyen revenu, l'article 36 de la loi n°2024-48 du 09 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 a révisé le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 et de commenter les dispositions dudit article 36.

I- Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024

1-En ce qui concerne la modalité de calcul de l'impôt sur le revenu

Conformément à la législation fiscale en vigueur, l'impôt sur le revenu est calculé sur la base du revenu annuel global net des personnes physiques constitué par la somme des revenus nets de chaque catégorie de revenus sans tenir compte des revenus exonérés prévus à l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et après abattement des déductions communes, et ce, selon le barème de l'impôt suivant:

Barème de l'impôt sur le revenu

Tranches		Taux	Taux effectifs à la limite supérieure	
0	à	5.000 Dinars	0 %	0 %
5.000,0)1 à	20.000 Dinars	26 %	19,50 %
20.000,	001 à	30.000 Dinars	28 %	22,33 %
30.000,	001 à	50.000 Dinars	32 %	26,20 %
Au-delà	de	50.000 Dinars	35 %	-

Il reste entendu que l'impôt annuel dû ne peut être inférieur, pour les activités commerciales et les activités non commerciales, à un minimum d'impôt égal à :

- 0,1% du chiffre d'affaires ou des recettes dont les revenus en provenant bénéficient d'une déduction de deux tiers de ces revenus et du chiffre d'affaires réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur, avec un minimum égal à 200 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

- 0,2% du chiffre d'affaires ou des recettes brutes avec un minimum égal à 300 dinars, exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires dans les autres cas.

Le minimum d'impôt ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence.

2-En ce qui concerne les revenus non concernés par le barème de l'impôt sur le revenu

Le barème de l'impôt sur le revenu susmentionné ne s'applique pas pour le calcul de l'impôt dû sur les revenus suivants:

- ✓ la plus-value provenant de la cession des immeubles et des droits sociaux dans les sociétés immobilières et la plus-value provenant de la cession des actions, des parts sociales, des parts des fonds prévus par la législation les régissant ou des droits y relatifs. En effet, la déclaration de ces revenus ainsi que le paiement de l'impôt dû à ce titre ont lieu par voie de déclarations et selon des taux et des délais spécifiques, et ce, lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de titres non rattachés à un bilan,
- ✓ les revenus réalisés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire,
- ✓ les revenus réalisés par les adhérents au régime de l'auto-entrepreneur prévu par le décret-loi du chef du gouvernement n°2020-33 du 10 juin 2020 relatif au régime de l'auto-entrepreneur tel que modifié et complété par les textes subséquents,
- ✓ les dividendes soumis à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source libératoire,
- ✓ les revenus réalisés des jeux de pari, de hasard et de loterie soumis à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source libératoire au taux de 25%, et ce, sous réserve des exonérations prévues par la législation fiscale en vigueur.

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2025

1- Teneur de la mesure

L'article 36 de la loi de finances pour l'année 2025 a révisé le barème de l'impôt sur le revenu sur la base duquel est calculé l'impôt dû sur le revenu global net réalisé par les personnes physiques, et ce, par la révision des tranches de revenu et l'adaptation des taux y applicables en vue de l'instauration d'un barème plus progressif dont les taux varient entre 15% et 40%, tout en préservant l'exonération de la première tranche fixée à 5.000 dinars, et ce, comme suit:

Barème de l'impôt sur le revenu

	Tranches	Taux	Taux effectifs à la limite supérieure
0 à	5.000 Dinars	0%	0%
5.000,001 à	10.000 Dinars	15%	7,50%
10.000,001 à	20.000 Dinars	25%	16,25%
20.000,001 à	30.000 Dinars	30%	20,83%
30.000,001 à	40.000 Dinars	33%	23,88%
40.000,001 à	50.000 Dinars	36%	26,30%
50.000,001 à	70.000Dinars	38%	29,64%
Au-delà de	e 70.000 Dinars	40%	-

2- Dispositions qui demeurent inchangées

L'article 36 de la loi de finances pour l'année 2025 n'a apporté aucune modification notamment:

- aux déductions octroyées pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu et la retenue à la source y exigible, et ce, au titre de la situation et charges de famille et les déductions communes à l'instar des déductions au titre des contrats assurance-vie et de capitalisation, au titre des comptes épargne en actions et des intérêts des crédits logements ...

Aussi, aucune modification n'a été apportée à la déduction octroyée aux salariés au titre des frais professionnels fixée à 10% plafonnée à 2.000 dinars par an, ni à la déduction octroyée aux pensionnés et aux bénéficiaires

de rentes viagères fixée selon le cas, à 25% ou 80%, et ce, pour la détermination du montant net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères soumis à l'impôt sur le revenu et à la retenue à la source due à ce titre.

- à la modalité de calcul de l'impôt ni aux taux pour les revenus non concernés par le barème de l'impôt sur le revenu. En effet, ces revenus sont soumis à l'impôt selon les taux et les règles spécifiques tel que susprécisé.
- au minimum d'impôt que ce soit le minimum d'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé ou le minimum du minimum tel que susprécisé ou le minimum d'impôt dû dans le cas de bénéfice d'avantages et d'exonérations fiscales prévu à l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés fixé à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu desdits exonérations et avantages.

III-Date d'application de la mesure

Les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour l'année 2025 s'appliquent aux revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2025, et ce, comme suit:

1- En ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères

L'impôt sur le revenu ainsi que la retenue à la source due à ce titre s'appliquent selon le nouveau barème de l'impôt sur le revenu, et ce, aux salaires, primes, rémunérations, pensions et rentes viagères **perçus à partir du 1**^{er} **janvier 2025 soit y compris les montants relatifs à des rémunérations au titre des années antérieures**. Les revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2025 sont déclarés au cours de l'année 2026 et des années ultérieures dans un délai n'excédant pas le 05 décembre de chaque année.

Toutefois, l'impôt sur le revenu dû sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères réalisés au cours de l'année 2024 à déclarer au cours de l'année 2025 est calculé sur la base du barème de l'impôt sur le revenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est à noter que l'article 20 de la loi de finances 2025 a totalement exonéré de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source, les pensions d'orphelins et les pensions d'invalidité de l'exercice du travail d'origine non professionnelle servies par les caisses sociales conformément à la législation et la réglementation en

vigueur relatives à la sécurité sociale, et ce, pour les pensions payées à partir du 1^{er} janvier 2025.

2- En ce qui concerne les autres bénéfices et revenus

a- Pour les personnes qui tiennent une comptabilité

Conformément au principe des créances acquises pour l'entreprise et dettes certaines et au principe de l'indépendance des exercices, sont considérés réalisés au titre de l'exercice 2025, les bénéfices et les revenus dégagés au cours de l'année 2025 par la comptabilité tenue conformément à la législation comptable des entreprises et déterminés sur la base des résultats de toutes les opérations réalisées au cours du même exercice nonobstant la date et les modalités du paiement.

Les revenus ainsi déterminés au cours de l'exercice 2025 sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le nouveau barème de l'impôt et ils sont déclarés au cours de l'année 2026 dans les délais fixés par la législation fiscale en vigueur.

b- Pour les personnes qui ne tiennent pas une comptabilité

En absence d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, sont considérés réalisés au cours de l'année 2025, les montants perçus à partir du 1^{er} janvier 2025. L'impôt dû à ce titre est déterminé selon le nouveau barème de l'impôt et sa déclaration a lieu dans ce cas au cours de l'année 2026 dans les délais fixés par la législation fiscale en vigueur.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Yahia Chemlali